

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,09 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	29,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérances libres, locations gérances	7,15 €
Commerces (cessions, etc.)	7,46 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	7,77 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héritaire Albert hôte de la République de El Salvador (p. 1975).

S.A.S. le Prince Héritaire Albert au Panama, deuxième étape de son voyage officiel en Amérique centrale (p. 1977).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 6 décembre 2002 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 2000 (p. 1979).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.574 du 20 novembre 2002 portant naturalisations monégasques publiée au "Journal de Monaco" du 29 novembre 2002 (p.1980).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-583 du 11 octobre 2002 portant nomination de onze élèves fonctionnaires stagiaires (p. 1980).

Arrêté Ministériel n° 2002-666 du 10 décembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Cigar Club Monte-Carlo" (p. 1980).

Arrêté Ministériel n° 2002-667 du 10 décembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Sportive SAMIC" (p. 1981).

Arrêté Ministériel n° 2002-669 du 10 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1981).

Arrêté Ministériel n° 2002-670 du 10 décembre 2002 portant majoration du taux d'allocations familiales (p. 1983).

Arrêtés Ministériels n° 2002-671, n° 2002-672, n° 2002-673 et n° 2002-674 du 10 décembre 2002 autorisant quatre pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1984 - 1985).

Arrêté Ministériel n° 2002-675 du 10 décembre 2002 approuvant le Code de Déontologie professionnelle de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 1985).

Arrêté Ministériel n° 2002-676 du 10 décembre 2002 approuvant le Règlement Intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 1986).

Ertiam à l'arrêté ministériel n° 2002-653 du 25 novembre 2002 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2002-2003, paru au "Journal de Monaco" du 29 novembre 2002 (p. 1986).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-111 du 4 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1986).

Arrêté Municipal n° 2002-112 du 4 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'un Chef d'équipe dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1986).

Arrêtés Municipaux n° 2002-115 et n° 2002-116 du 3 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Gardiennes de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1987).

Arrêté Municipal n° 2002-118 du 5 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1988).

Arrêté Municipal n° 2002-119 du 5 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur chargé de la gestion des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1989).

Arrêté Municipal n° 2002-120 du 3 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1990).

Arrêté Municipal n° 2002-121 du 9 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1990).

Arrêté Municipal n° 2002-122 du 3 décembre 2002 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1991).

Arrêté Municipal n° 2002-125 du 10 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Attachée dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1991).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-173 d'un analyste au Service Informatique (p. 1992).

Avis de recrutement n° 2002-174 d'un éducateur sportif spécialisé en patinage (p. 1992).

Avis de recrutement n° 2002-175 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1992).

Avis de recrutement n° 2002-176 d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1992).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un commerce sis 5, rue de Millo (p. 1993).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif (p. 1993).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-110 d'un poste de Jardinier "4 branches" au Jardin Exotique (p. 1993).

Avis de vacance n° 2002-113 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1993).

Avis de vacance n° 2002-114 d'un poste de Professeur de formation musicale à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1993).

Avis de vacance n° 2002-115 d'un poste de Professeur de hautbois à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1994).

Avis de vacance n° 2002-116 d'un poste de Professeur de clarinette à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1994).

Avis de vacance n° 2002-117 d'un poste de Jardinier au Service Municipal des Travaux (p. 1994).

Avis de vacance n° 2002-118 d'un poste de Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace polyvalent (p. 1994).

INFORMATIONS (p. 1995).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1996 à p. 2007)

Annexes au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du lundi
28 octobre 2002 (p. 1629 à p. 1640).

Publication n° 184 du Service de la Propriété Industrielle (p.1299 à
p. 1618).

MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. le Prince Héritaire Albert hôte de la
République de El Salvador.*

A l'invitation de S.E.M. Francisco FLORES, Président de la République de El Salvador, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, accompagné d'une délégation de Monaco, était l'hôte de ce pays du 21 au 25 novembre 2002.

El Salvador a acquis son indépendance de l'Espagne en 1821 puis de la Fédération d'Amérique Centrale en 1839. Cet Etat est devenu une république en 1841. Le pays, montagneux et volcanique, est peuplé de 6 millions d'habitants. Il est situé sur la façade de l'océan pacifique entre le Guatemala et le Honduras. Avec 21.000 kilomètres carrés et 307 kilomètres de côtes, El Salvador est le plus petit pays d'Amérique Centrale. Son économie est centrée sur l'agriculture : 50 % de la population active (12 % du PNB), l'industrie 18 % de la population active (24 % du PNB) et les services, 32 % de la population active (66 % du PNB).

A Son arrivée à l'aéroport international de Comalapa, situé à une quarantaine de kilomètres au sud de la capitale, le Prince Héritaire Albert était accueilli par le Président Francisco FLORES et son épouse ainsi que la délégation monégasque qui accompagne Son Altesse Sérénissime en Amérique Centrale : M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Claude GIORDAN, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures ; M. Michel

PASTOR, Président de la Chambre de Développement Economique ; M. Claude BOUQUIER, Délégué Général du Tourisme ; le Commandant Bruno PHILIPPONNAT, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert ; M. Nicolas SAUSSIER, Attaché de presse au Cabinet princier.

A Sa descente d'avion, le Prince Héritaire Albert. S'exprimant en espagnol, déclarait :

"Je souhaite vous remercier pour l'accueil si chaleureux que vous m'avez réservé et vous adresser les meilleures salutations de la part de Mon Père, le Prince Souverain et du peuple de Monaco. Je suis persuadé que cette visite nous permettra de consolider les liens d'amitié qui existent déjà entre nos deux pays. Je suis heureux de me retrouver à El Salvador pour ces Jeux d'Amérique Centrale et des Caraïbes. Connaissant le Président FLORES et l'excellente équipe de collaborateurs qui l'entoure, je suis convaincu que la jeunesse de El Salvador recevra le meilleur legs qui soit, à l'occasion de cette manifestation. Je vous remercie à nouveau pour votre accueil chaleureux."

Le Prince Albert recevait les clés de la ville de San Salvador des mains du Maire de cette cité, M. Hector SILVA. Accompagné par le Président salvadorien, Il rejoignait ensuite en hélicoptère la résidence présidentielle située à la périphérie ouest de la capitale.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert et le Président FLORES se sont connus alors qu'ils étaient tous les deux étudiants à "l'Amherst College" du Massachusetts aux Etats-Unis. En juin 1999, le Prince Héritaire Albert s'était rendu au Salvador afin d'assister à l'investiture du Président FLORES. Du 19 au 21 juillet 2001, à l'invitation de SAS le Prince Souverain, le Président FLORES et son épouse accompagnés par une délégation salvadorienne, avaient effectué une visite officielle de quatre jours en Principauté de Monaco. Aux côtés de LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert, S.E.M. Francisco FLORES et son épouse avaient notamment présidé le Gala de l'Amérique Latine au profit de l'association salvadorienne "programa integrale Juvenile Don Bosco", dirigé par l'Ordre des Salésiens.

Vendredi 22 novembre en début de matinée, S.A.S. le Prince Héritaire Albert inaugurait le Consulat Honoraire de Monaco à San Salvador en présence de S.E.M. le Président FLORES, Mme Maria Eugenia DE AVILA, Ministre des Affaires Etrangères et M. Jacobo GADALA-MARIA, Consul Honoraire de Monaco au Salvador, accompagné de son épouse. Le Prince Héritaire Albert déclarait :

"L'inauguration d'une représentation consulaire est un moment important dans les relations entre deux

Etats qui se trouvent ainsi formalisées et "matérialisées". Je remercie vivement les Autorités du Salvador d'avoir accepté notre demande d'ouverture, à San Salvador, d'un consulat, qui aura compétence sur tout le territoire de leur pays. L'ouverture d'une représentation consulaire est aussi, dans l'esprit des Autorités de la Principauté comme, je le crois, dans celui des Autorités du Salvador, la manifestation d'une volonté commune de dynamiser nos relations et de les développer dans les domaines d'intérêt qui intéressent nos deux Etats.

En proposant M. Jacobo GADALA-MARIA à l'agrément des Autorités salvadoriennes pour occuper le poste de Consul Honoraire de la Principauté à San Salvador, nous savions qu'il aurait à cœur de remplir cette mission de trait d'union entre nos deux Pays.

En acceptant notre proposition, Madame le Ministre, vous nous avez renforcé si besoin était dans cette conviction. Ces magnifiques locaux où est installé le consulat seront dans l'avenir, je n'en doute pas, le lieu où les salvadoriens aimeront venir découvrir ou mieux connaître la Principauté ; où les touristes et les entrepreneurs monégasques trouveront un point d'attache au moment de découvrir le Salvador.

Au moment de conclure, les mots qui me viennent naturellement à l'esprit sont "au travail" ! Mais avant cela, Je vous invite à lever nos verres à l'amitié entre le Salvador et Monaco."

A l'issue de cette cérémonie, le Prince Albert remettait au Président FLORES un chèque de 152.000 euros correspondant au premier versement de l'aide triennale (2002-2004) allouée par la Principauté au Salvador. Ces fonds seront utilisés pour l'entretien et la maintenance des équipements sportifs et sociaux construits à l'occasion des Jeux d'Amérique Centrale et des Caraïbes.

Le Président FLORES offrait ensuite au Palais Présidentiel un déjeuner en l'honneur du Prince Héréditaire Albert et de la délégation monégasque. A cette occasion, Il remettait à Son Altesse Sérénissime le Grand Collier de l'Ordre de Jose SIMEON CANTAS, haute distinction salvadorienne.

Au cours de cette journée, les membres de la délégation monégasque ont également rencontré leurs homologues salvadoriens afin d'évoquer les sujets d'intérêts communs aux deux pays, comme le soutien mutuel dans les organisations internationales et le développement de la coopération dans le secteur du tourisme d'affaires. L'accord signé l'année dernière entre les Autorités monégasques et salvadoriennes devraient déboucher sur la venue à Monaco en 2003, d'une délégation de responsables salvadoriens intéressés par l'expertise monégasque dans ce secteur.

Pour clore cette journée, M. et Mme Jacobo GADALA-MARIA, Consul Honoraire de Monaco à San Salvador, invitaient à dîner le Prince Héréditaire Albert et les membres de la délégation.

*
* *

Le samedi 23 novembre, en début de matinée, la délégation monégasque se rendait en hélicoptère au Port de Cutuco, la zone portuaire la plus importante du pays située au sud-est du Salvador, à quelques kilomètres du Honduras, afin de découvrir notamment un important projet de marina.

En fin d'après-midi, le le Prince Héréditaire Albert assistait aux côtés du Président FLORES et de M. Jacques ROGGE, Président du CIO, à la cérémonie d'ouverture des 19^{èmes} Jeux d'Amérique Centrale et des Caraïbes qui rassemblent jusqu'au 7 décembre dans le stade de San Salvador, 4.000 athlètes venus de 31 pays.

Après quelques mots de remerciements, le Prince Albert, parrain de ces Jeux, prononçait la prestation de serment des athlètes, après avoir invité tous les sportifs à lever la main droite :

"En nombre de todos los competidores, prometo que participaremos en estos juegos deportivos centro americanos y del caribe respetando y cumpliendo sus reglamentos, comprometidos a un deporte sin dopaje y sin drogas, con autentico espiritu deportivo, para mayor gloria del deporte y honor de nuestros equipos".

(Au nom de tous les athlètes, je promets que nous participerons à ces Jeux d'Amérique Centrale et des Caraïbes en respectant les règles, nous nous engageons à pratiquer le sport sans dopage et sans drogue, dans un esprit sportif authentique pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes).

Le Prince Albert remettait à Jorge GIMENEZ, tireur à l'arc salvadorien, une médaille honorifique. Par ce geste, Il rendait hommage aux athlètes salvadoriens pour leurs efforts dans la préparation de ces Jeux. Son Altesse Sérénissime recevait la médaille commémorative des Jeux des mains de deux athlètes salvadoriens.

A l'issue, le Président FLORES déclarait ouverts ces 19^{èmes} Jeux Centraméricains.

*
* *

Le dimanche 24 novembre 2002, le Président FLORIS accueillait le Prince Héritaire Albert dans sa résidence pour une journée privée. Les membres de la délégation rejoignaient le Panama, deuxième étape de ce voyage officiel du Prince Albert en Amérique Centrale.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert au Panama, deuxième étape de son voyage officiel en Amérique Centrale.

A l'invitation de S.E. Mme Mireya MOSCOSO, Présidente de la République du Panama, S.A.S. le Prince Héritaire Albert est arrivé mardi 26 novembre 2002, en fin de matinée à l'aéroport international de Tocumen pour une visite officielle de deux jours dans ce pays.

La veille, les membres de la délégation monégasque qui accompagnait son Altesse Sérénissime en Amérique Centrale rencontraient leurs homologues panaméens au Ministère des Affaires Etrangères, où ils étaient accueillis par M. José Miguel ALEMAN, Ministre des Affaires Etrangères. M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M. Michel PASTOR, Président de la Chambre de Développement Economique rencontraient le Ministre du Commerce extérieur. M. BIANCHERI s'entretenait également avec le responsable panaméen de l'unité anti-blanchiment en vue de la signature d'un accord entre les deux pays. Il rencontrait M. SOTO, Secrétaire Général de la Chancellerie afin d'évoquer le thème de la fiscalité et plus particulièrement la position respective de la Principauté et du Panama à l'égard de l'OCDE qui avait établi en avril dernier une liste des pays non coopératifs en matière d'échanges d'information de nature fiscale. Parallèlement, M. Michel BOUQUIER, le nouveau Délégué à la Direction du Tourisme et des congrès rencontrait son homologue afin d'évoquer le tourisme individuel et les croisières.

A sa descente d'avion, le Prince Héritaire Albert était accueilli par S.E.M. Arturo VALLARINO, Premier Vice-Président de la République et S.E.M. José Miguel ALEMAN, Ministre des Relations Extérieures ainsi que par la délégation monégasque. Au Palais Présidentiel, Son Altesse Sérénissime était accueillie par M. Roberto ZUNIGA BRID, Directeur Général du Protocole et du Cérémonial de l'Etat alors que la Garde Présidentielle rendait les honneurs.

S.E. Mme Mireya MOSCOSO, Présidente de la République du Panama s'entretenait avec S.A.S. le Prince Héritaire Albert en présence de S.E.M. José

Miguel ALEMAN, Ministre des Relations Extérieures et de Mme Carmen Leonor HALLAX, Consul Général du Panama. A l'issue, dans le Salon Paz, M. Franck BIANCHERI et M. José Miguel ALEMAN signaient un accord bilatéral ayant pour but de favoriser une meilleure transparence et un contrôle des circuits financiers.

Le Prince Héritaire Albert visitait ensuite les écluses de Miraflores sur le canal de Panama, suivi d'un déjeuner offert par M. Alberto ALEMAN ZUBIETA, Administrateur du canal, à l'hôtel "Canopy Tower". Perché en pleine forêt vierge tropicale sur une colline, à 300 mètres d'altitude, cet établissement a été aménagé dans une ancienne station de radar américaine chargée de contrôler à l'époque l'espace aérien du canal. Il domine le canopée et permet d'admirer les espèces animales.

En début de soirée, S.E. Mme Mireya MOSCOSO offrait un dîner en l'honneur de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de la délégation monégasque au Palais Présidentiel. Elle remettait au Prince Héritaire Albert la Grand Croix de l'Ordre Vasco Nunez De Balboa, et Son Altesse Sérénissime remettait à la Présidente la médaille de Grand Croix de l'Ordre de Grimaldi. A cette occasion, le Prince Albert déclarait :

"Madame la Présidente,

Je voudrais tout d'abord vous remercier des paroles de bienvenue si chaleureuses que vous venez de prononcer, ainsi que des marques d'attention dont vous avez su entourer notre délégation depuis son arrivée à Panama.

Je suis très honoré d'avoir reçu de vos mains la médaille de Grand Croix de l'Ordre Vasco Nunez De Balboa.

C'est un grand plaisir pour moi d'effectuer cette première visite officielle dans votre Pays, et de commencer ainsi à nouer les liens qui permettront, je le souhaite, de développer des relations fructueuses entre nos deux pays.

Les rencontres entre les membres de la délégation qui m'accompagne et les responsables panaméens ont déjà permis d'étudier les possibilités de coopération dans les domaines économique, financier et culturel. Ces échanges ont révélé des sujets d'intérêt commun, ainsi que le démontre la signature de deux accords bilatéraux dans les domaines de la tourisme et de la lutte contre le blanchiment d'argent. Ainsi, la perspective d'une coopération mutuellement profitable est d'ores et déjà ouverte entre nos deux pays.

Pour développer mieux encore cette coopération, permettez-moi, Madame la Présidente, de profiter de l'occasion qui m'est ainsi offerte pour vous inviter, au nom de S.A.S. le Prince Rainier, Mon Père, à venir en visite officielle à Monaco l'année prochaine.

Madame la Présidente, je lève mon verre à l'amitié entre nos deux pays."

La Présidente du Panama devrait être accueillie en Principauté à la fin juillet 2003. En parallèle à cette visite officielle, la semaine du Panama à Monaco serait organisée en collaboration entre la Direction du Tourisme et des Congrès et la Maison de l'Amérique Latine.

*
* *

Mercredi 27 novembre 2002, en début de matinée, à l'hôtel de ville, M. Juan Carlos NAVARRO, Maire de Panama City remettait les clés de la cité à S.A.S. le Prince Héritaire Albert, qui déclarait à cette occasion :

"J'ai été très sensible aux chaleureuses paroles de bienvenue que vous venez de prononcer en me remettant symboliquement les clefs de votre ville.

Je vous remercie en mon nom et au nom de toute la délégation qui m'entoure.

A mon retour en Principauté, le souvenir de cette manifestation à la fois si solennelle et si conviviale me rappellera l'amitié et la considération dont Monaco est entouré dans votre ville et dans votre pays, comme j'ai pu le constater depuis mon arrivée.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'être mon interprète auprès des citoyens de Panama City pour leur dire combien je suis sensible à leur hospitalité et pour les assurer qu'ils seront toujours, comme vous-mêmes et ceux qui vous entourent ici, les bienvenus en Principauté".

Au centre médical "Parque Lefèvre", le Prince Héritaire Albert était reçu par S.E. Mme Mireya MOSCOSO, Présidente du Panama, M. Fernando GRACIA, Ministre de la Santé et le Docteur Alfredo MELHADO, Directeur du Centre. Dans ce dispensaire de quartier de la banlieue de Panama, qui soigne plus particulièrement les plus défavorisés, le Prince Albert inaugurerait le pavillon portant le nom de la Princesse Grace. Par ce geste, les Autorités panaméennes avaient souhaité marquer la visite officielle du Prince Héritaire Albert. Après avoir dévoilé la plaque commémorative et remis un portrait photographique

de la Princesse Grace à la Présidente du Panama, il déclarait :

"C'est avec beaucoup d'émotion que je viens de dévoiler la plaque qui donne le nom de Ma Mère, la Princesse Grace, à ce Centre d'Assistance Sociale.

Ma gratitude va aux Autorités de Panama qui ont permis à la Principauté de Monaco de donner à une institution de leur Pays un nom cher à toute la population monégasque. C'est un témoignage précieux de l'amitié qui unit nos deux Pays.

Beaucoup d'émotion aussi, car au delà de ce témoignage d'amitié qui sera connu et reconnu à sa juste valeur en Principauté, il s'agit d'un geste qui me va droit au coeur pour des raisons que tous ici comprendront.

Sachez que la Principauté demeurera toujours très attentive à la vie de ce Centre, je m'en porte personnellement garant."

Le Prince Héritaire Albert accompagné par la Présidente du Panama survolait ensuite en hélicoptère les sites de Puertos de Panama y Colon, San Blas, et les îles de Contadora, San José, San Blas et de Punta Mala. S.E. Mme Mireya MOSCOSO invitait ensuite à déjeuner à la résidence d'été présidentielle à Punta Mala Pedasi, le Prince Héritaire Albert, la délégation monégasque ainsi que des membres du gouvernement panaméen.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert remerciait S.E. Mme Mireya MOSCOSO pour la chaleur de l'accueil des Autorités panaméennes et pour la qualité de l'organisation de Son séjour puis rejoignait par hélicoptère l'aéroport de Tocumen pour s'envoler vers Mexico où il devait assister à la 114^{ème} session de Comité International Olympique. Membre du CIO, mais également Président Honoraire de l'Union Internationale de Pentathlon Moderne, dont le siège est à Monaco, le Prince Héritaire Albert défendra le maintien de cette discipline dans le programme olympique.

La République du Panama

Ce pays est devenu un état indépendant en 1903 après avoir fait sécession avec la Colombie. Sa superficie est de 77.082 km carrés pour une population de 2,8 millions d'habitants. Le pays est ceinturé à l'ouest par le Costa-Rica, à l'est par la Colombie et possède deux façades maritimes (côtes : 1.160 km côté atlantique ; 1.687 km côté pacifique).

Le Panama est découvert en 1501 par le navigateur espagnol Rodrigo DE BASTIDAS. L'isthme naturel qui sépare l'océan atlantique de l'océan pacifique n'est traversé pour la première fois qu'en 1513 par un autre navigateur espagnol "VASCO NUNIEZ DE BALBOA". A partir de cette date, l'isthme de Panama devient pour les marins du monde entier un passage stratégique dans leur navigation autour du monde.

Toutefois il faudra attendre 1881, pour que l'ingénieur français Ferdinand DE LESSEPS creuse un premier canal. En 1888, les travaux sont interrompus en raison de la mise en liquidation de la Compagnie Universelle du Canal Interocéanique chargée de la réalisation de cet ouvrage. Les USA reprennent les travaux en 1903 pour les achever définitivement en 1915, date de l'inauguration du Canal.

De nos jours, avec 14.000 passages par an, le Canal génère 460 millions de dollars de droits de péage. Sur le plan du commerce maritime, le pavillon panaméen est le premier du monde avec plus de 5.500 navires.

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 6 décembre 2002 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 2000.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 2000, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 16 avril 2002 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'Etat en date du 14 juin 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2000 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes	3.996.240.496,06 F
2. Dépenses.....	3.740.020.272,97 F
a) ordinaires.....	2.640.192.577,75 F
b) d'équipement et d'investissement	1.099.827.695,22 F
3. Excédent de recettes	256.220.223,09 F

ARTICLE 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2000 est arrêté comme suit :

1. Recettes	112.047.731,69 F
2. Dépenses.....	80.035.253,79 F
3. Excédent de recettes	32.012.477,90 F

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.574 du 20 novembre 2002 portant naturalisation monégasques publiée au "Journal de Monaco" du 29 novembre 2002.

Lire page 1913 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur François, Joseph OREZZA, né le 4 novembre 1925 à Monaco et la Dame Odette, Andrée, Simone LEONCINI, son épouse, née le 14 mai 1929 à Beausoleil sont naturalisés monégasques,

Le reste sans changement.

Monaco, le 13 décembre 2002.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-583 du 11 octobre 2002 portant nomination de onze élèves fonctionnaires stagiaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Miles Nada DJORDJEVIC, Catherine FARNETI, Chloé MARTY, Bettina PASTORELLI et MM. Pascal GRANERO, Thomas LANTHEAUME, Romain LOUEROUÉ, Julien VEGLIA, Alexandre JAHLAN, Sergio BONAVENTURA et Laurent REVELLY sont nommés en qualité d'élèves fonctionnaires stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2002-666 du 10 décembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Cigar Club Monte-Carlo".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Cigar Club Monte-Carlo" le 20 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 30 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Cigar Club Monte-Carlo" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2002-667 du 10 décembre 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Sportive SAMIC".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Sportive SAMIC" le 13 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 30 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Association Sportive SAMIC" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-669 du 10 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 30 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément aux annexes du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ANNEXE I

à l'Arrêté Ministériel 2002-669 du 10 décembre 2002.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 est modifiée comme suit :

1 - Personnes Physiques

La mention "Essabar, Zakarya (alias Essabar, Zakariya), Dortmund Strasse 38, D-22419 Hambourg, Allemagne ; né le 3 avril 1977, à Essaouira, Maroc ; ressortissant marocain ; passeport n° M 271 651, délivré le 24 octobre 2000 par l'ambassade du Maroc à Berlin, Allemagne", doit être remplacée par la mention suivante :

"Essabar, Zakarya (alias Essabar, Zakariya), Dortmund Strasse 38, D-22419 Hambourg, Allemagne ; né le 13 avril 1977, à Essaouira, Maroc ; ressortissant marocain ; passeport n° M 271 351, délivré le 24 octobre 2000 par l'ambassade du Maroc à Berlin, Allemagne".

2 - Les personnes morales, groupes ou entités suivants sont ajoutés sous la rubrique "Personnes morales, groupes et entités" :

1) Groupe Islamique Combattant Marocain (alias GICM ou Moroccan Islamic Combatant Group).

2) Groupe Combattant Tunisien (alias GCT ou Tunisian Combatant Group).

3) Jemaah Islamiya (alias Jema'ah Islamiyah, Jemaah Islamiyah, Jemaah Islamiyah, Jamaah Islamiyah, Jamaah Islamiyah, Jama'ah Islamiyah).

4) Global Relief Foundation, Inc., Fondation Secours Mondial, Secours Mondial de France (Semonda), Fondation Secours Mondial - Belgique ASBL, Fondation Secours mondial v.z.w., Stichting Wereldhulp - Belgique, v.z.w., Fondation Secours Mondial - Kosovo, Fondation Secours Mondial " World Relief " (alias GRF ou FSM) ; numéro d'identification " US Federal Employer Identification Number " 36-3804626 ; numéro de TVA : BE 454 419 759 ; adresses et bureaux connus à ce jour :

- 9935, South 76th Avenue, Unit 1, Bridgeview, Illinois 60455, USA ;

- PO Box 1406, Bridgeview, Illinois 60455, USA ;

- 49, rue du Lazaret, F-67100 Strasbourg, France ;

- Vaatjesstraat 29, B-2580 Putte, Belgique ;

- Rue des Bataves 69, B-1040 Etterbeek, Bruxelles, Belgique ;

- PO Box 6, B-1040 Etterbeek 2, Bruxelles, Belgique ;

- Mula Mustafe Besekije Street 30/ A, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine ;

- Rr. Skenderbeu 76, Lagjja Sefa, Gjakova, Kosovo, République fédérale de Yougoslavie ;

- Ylli Morina Road, Djakovica, Kosovo, République fédérale de Yougoslavie ;

- Rruga e Kavajes, Building N° 3, Apartment N° 61, PO Box 2892, Tirana, Albanie ;

- House 267, Street N° 54, Sector F - 11/4, Islamabad, Pakistan ;

- Saray Cad. N° 37 B blok, Yesilyurt Apt. 2/4, Sirinevler, Turquie.

5) Benevolence International Foundation (alias BIF, BIF-USA, Al-Bir Al-Dawalia, and Mezhdunarodnyj Blagotvoritel'nyj Fond) ; numéro d'identification "US Federal Employer Identification Number" 36-3823186 ; adresses et bureaux connus à ce jour :

- 8820, Mobile Avenue, 1A, Oak Lawn, Illinois, 60453, Etats-Unis d'Amérique ;

- PO Box 548, Worth, Illinois, 60482, Etats-Unis d'Amérique ;

- (antérieurement) 9838, S. Roberts Road, Suite 1W, Palos Hills, Illinois, 60465, Etats-Unis d'Amérique ;

- (antérieurement) 20-24, Branford Place, Suite 705, Newark, New Jersey, 07102, Etats-Unis d'Amérique ;

- Bashir Safar Ugli 69, Baku, Azerbaïdjan ;

- 3, King Street South, Waterloo, Ontario, N2J 3Z6, Canada ;

- PO Box 1508, Station B, Mississauga, Ontario, L4Y 4G2, Canada ;

- 2465, Cawthra Road, N° 203, Mississauga, Ontario, L5A 3P2, Canada ;

- 91, Paihonggou, Lanzhou, Gansu, Chine 730 000 ;

- Hrvatov 30, 41000 Zagreb, Croatie ;

- Burgemeester Kessensingel 40, Maastricht, Pays-Bas ;

- House 111, First Floor, Street 64, F-10/3, Islamabad, Pakistan ;

- PO Box 1055, Peshawar, Pakistan ;

- Azovskaya 6, km. 3, off. 401, Moscou, Russie 113149 ;

- Ulitsa Oktyabr'skaya, dom. 89, Moscou, Russie 127521 ;

- PO Box 1937, Khartoum, Soudan ;

- PO Box 7600, Jeddah 21472, Arabie Saoudite ;

- PO Box 10845, Riyadh 11442, Arabie Saoudite.

6) Benevolence International Fund (alias Benevolent International Fund and BIF-Canada) ; dernières adresses connues :

- 2465, Cawthra Road, Unit 203, Mississauga, Ontario, L5A 3P2, Canada ;

- PO Box 1508, Station B, Mississauga, Ontario, L4Y 4G2, Canada ;

- PO Box 40015, 75, King Street South, Waterloo, Ontario, N2J 4V1, Canada ;

- 92, King Street, 201, Waterloo, Ontario, N2J 1P5, Canada.

7) Bosanska Idealna Futura (alias Bosnian Ideal Future, BIF-Bosnia, BECF Charitable Educational Center, Benevolence Educational Center) ; adresses et bureaux connus à ce jour :

- Salke Lagumdzije 12, 71000 Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine ;

- Hadzije Mazica Put 16F, 72000 Zenica, Bosnie-et-Herzégovine ;

- Selidska Street, Breza, Bosnie-et-Herzégovine ;

- Kanal 1, 72000 Zenica, Bosnie-et-Herzégovine ;

- Hamze Celenke 35, Hadza, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine.

ANNEXE II

à l'Arrêté Ministériel 2002-669 du 10 décembre 2002.

Liste prévue

à l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 est la suivante :

1 - Personnes

1. AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN ; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim) né le 26 juin 1967 à Qatif-Bab al Shamal, Arabie Saoudite ; ressortissant de l'Arabie Saoudite.

2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie Saoudite ; ressortissant de l'Arabie Saoudite.

3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16 novembre 1966 à Tarut, Arabie Saoudite ; ressortissant de l'Arabie Saoudite.

4. ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour ; alias SALIM Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban ; ressortissant du Liban.

5. EL-HOURIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI), Ali Saed Bin Ali ; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10 juillet 1965 ou le 11 juillet 1965 à El Dibabiya, Arabie Saoudite ; ressortissant de l'Arabie Saoudite.

6. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; Alias SA-ID ; alias SALWAN, Samir) Liban, né en 1963 au Liban ; ressortissant du Liban.

7. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14 avril 1965 ou 1^{er} mars 1964 au Pakistan, passeport n° 488555.

8. MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7 décembre 1962 à Tayr Dibba, Liban, passeport n° 432298 (Liban).

9. SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA), né le 8 février 1939 à Cagugao, Philippines.

2 - Groupes et entités

1. Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes).

2. Brigade des martyrs Al-Aqsa.

3. Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph).

4. Babbar Khalsa.

5. Gama'a al-islamiyya (Groupe islamique), (Al-Gama'a al-Islamiyya, IG).

6. Hamas-Izz al-Din al-Qassem (branche terroriste du Hamas).

7. Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre Sainte pour le Secours et le Développement).

8. International Sikh Youth Federation (ISYF).

9. Kahane Chai (Kach).

10. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

11. Lashkar e Tayyaba (LET)/Pashan-e-Ahle Hadis.

12. Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) (moins le "Conseil National de la Résistance d'Iran" (NCRI) (Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens).

13. New People's Army (NPA), Philippines, liée à Sison José Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA).

14. Front de libération de Palestine (FLP).

15. Jihad islamique palestinienne.

16. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP).

17. Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général (FPLP - Commandement général).

18. Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC).

19. Armée/ Front/ Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C), (Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol)

20. Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso).

21. Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodéfense Unidas de Colombia - AUC).

Arrêté Ministériel n° 2002-670 du 10 décembre 2002 portant majoration du taux d'allocations familiales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-635 du 7 décembre 2001 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 30 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 204,50 € à compter du 1^{er} octobre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-671 du 10 décembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant le laboratoire THERAMEX à exercer ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-133 du 10 mars 1999 autorisant un pharmacien à exercer en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la requête formulée par M. Pierre CHARBONNIER, Pharmacien responsable du Laboratoire THERAMEX ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Dominique SEBIRE est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein du laboratoire THERAMEX.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 99-133 du 10 mars 1999 autorisant Mme Dominique SEBIRE à exercer en qualité de pharmacien assistant au sein du laboratoire THERAMEX est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-672 du 10 décembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-124 du 19 mars 1979 autorisant les laboratoires TECHNI-PHARMA à exercer leurs activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-509 du 29 octobre 1999 autorisant un pharmacien à exercer en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la requête formulée par M. Alain SIRITO, Pharmacien responsable des Laboratoires TECHNI-PHARMA ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Emmanuelle HERAUD est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein des Laboratoires TECHNI-PHARMA.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 99-509 du 29 octobre 1999 autorisant Mlle Emmanuelle HERAUD à exercer en qualité de pharmacien assistant au sein des Laboratoires TECHNI-PHARMA est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix décembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-673 du 10 décembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-300 du 9 juin 1987 autorisant le laboratoire des GRANIONS à exercer ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-312 du 19 juillet 2000 autorisant un pharmacien à exercer en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la requête formulée par M. Thierry CHAUVÉ, Pharmacien responsable du laboratoire des GRANIONS ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Stéphanie KOHLER est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein du laboratoire des GRANIONS.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2002-312 du 19 juillet 2000 autorisant Mlle Stéphanie KOHLER à exercer en qualité de pharmacien assistant au sein du laboratoire des GRANIONS est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2002-674 du 10 décembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-218 du 2 mai 1990 autorisant le laboratoire EUROPHITA à exercer ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-27 du 15 janvier 2001 autorisant un pharmacien à exercer en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la requête formulée par M. Christian BLANCHET, Pharmacien responsable du laboratoire EUROPHITA ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Isabelle DUMENIL est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein du laboratoire EUROPHITA.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-27 du 15 janvier 2001 autorisant Mlle Isabelle DUMENIL à exercer en qualité de pharmacien assistant au sein du laboratoire EUROPHITA est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2002-675 du 10 décembre 2002 approuvant le Code de Déontologie professionnelle de l'Ordre des Experts-Comptables.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Code de Déontologie professionnelle de l'Ordre des Experts-Comptables, ratifié par l'Assemblée Générale de l'Ordre réunie le 30 septembre 2002, est approuvé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

**Arrêté Ministériel n° 2002-676 du 10 décembre 2002
approuvant le Règlement Intérieur de l'Ordre des
Experts-Comptables.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions
d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
13 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Règlement Intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, rati-
fié par l'Assemblée Générale de l'Ordre réunie le
30 septembre 2002, est approuvé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et
l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre
deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

**Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-653 du 25 novembre
2002 fixant le montant de la retraite entière annuelle des
travailleurs indépendants pour l'exercice 2002-2003,
paru au "Journal de Monaco" du 29 novembre 2002.**

Lire page 1930 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19
de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixée à 4.334,40 euros
pour l'exercice 2002-2003.

Monaco, le 13 décembre 2002.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 2002-111 du 4 décembre 2002
portant nomination et titularisation d'un Agent dans
les Services Communaux (Police Municipale).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires
de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-52 du 17 juillet 2002 portant ouver-
ture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent dans les
Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 5 août 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric DELAGNEAU est nommé Agent et titularisé dans le
grade correspondant, avec effet au 5 août 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des
Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du
présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 décembre 2002, a
été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-112 du 4 décembre 2002
portant nomination et titularisation d'un Chef
d'équipe dans les Services Communaux (Service du
Domaine Communal - Commerce des Halles et
Marchés).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires
de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-42 du 20 juin 2002 portant ouver-
ture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef d'équipe dans
les Services Communaux (Service du Domaine Communal -
Commerce Halles et Marchés) ;

Vu le concours du 5 août 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. René CERESA est nommé Chef d'équipe et titularisé dans le
grade correspondant, avec effet au 5 août 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 4 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-115 du 3 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce des Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 55 ans et de moins de 60 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans dans l'Administration ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. T. POYET, Conseiller Municipal,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-116 du 3 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce des Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 35 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans l'Administration ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

- M. G. MARSAN, Premier Adjoint,
- M. T. POYET, Conseiller Municipal,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,
- M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA,

Arrêté Municipal n° 2002-118 du 5 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire-comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire-comptable au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 40 ans ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement professionnel en matière de comptabilité ;
- avoir une expérience dans le domaine de la gestion administrative ;
- justifier d'une bonne connaissance des logiciels Word, Excel, et Lotus Notes ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière sociale.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

Mme C. VANNUCCI, Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

Mme V. CORPORANDY, Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMFORA.

Arrêté Municipal n° 2002-119 du 5 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur chargé de la gestion des Auxiliaires de vie dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Administrateur, chargé de la gestion des Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 40 ans ;
- être titulaire d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ;

- justifier d'une expérience administrative ;

- être apte à diriger du personnel (encadrement, coordination, répartition et surveillance du travail) ;

- présenter une aptitude à la gestion des dossiers sociaux concernant les personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment pour assurer des astreintes de jour et de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

Mme C. VANNUCCI, Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

Mme V. CORPORANDY, Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMFORA.

Arrêté Municipal n° 2002-120 du 3 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Guide dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Guide au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 25 ans et de moins de 30 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans l'Administration ;
- posséder une expérience dans les fonctions de guide ;
- posséder des qualités permettant un contact permanent avec le public ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. A.-J. CAMPANA, Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. J.-M. SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 décembre 2002.

Le Maire,

A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-121 du 9 décembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 35 ans ;
- être titulaire d'une Maîtrise en Sciences de la Terre ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels Words et Lotus Notes ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration d'au moins une année.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. C. VANNUCCI, Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-122 du 3 décembre 2002
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un
fonctionnaire.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-93 du 20 novembre 1997 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jocelyne GAZIELLO, née SANCHEZ, Agent contractuel à la Police Municipale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-125 du 10 décembre 2002
portant nomination et titularisation d'une Attachée
dans les Services Communaux (Secrétariat Général).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-92 du 1^{er} octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 15 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie FOUQUES née PRATESI est nommée Attachée et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 15 octobre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 décembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 décembre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-173 d'un analyste au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste au Service Informatique pour une durée déterminée.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique et/ou d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'applications informatiques de gestion ;

- avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA, (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautiques (Lotus, Script, Visual BASIC et Java).

Avis de recrutement n° 2002-174 d'un éducateur sportif spécialisé en patinage.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur sportif spécialisé en patinage, pour la période allant du 23 décembre 2002 au 28 février 2003.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'état du premier degré en patinage ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement de cette discipline.

Avis de recrutement n° 2002-175 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une période déterminée, à compter du 20 mars 2003.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2002-176 d'un chef de section à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section va être vacant à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'enseignement supérieur dans le domaine économique ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du développement des entreprises ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un commerce sis 5, rue de Millo.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un commerce composé d'un rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 46 m² et d'une cave de 16 m² sis 5, rue de Millo. Il est précisé que des travaux de mise en conformité seront prochainement réalisés.

Toute candidature devra être envoyée dans les dix jours à compter de la publication du présent avis au service précité - 24, rue du Gabian - B.P 719 - MC - 98000 Monaco Cédex, et devra mentionner notamment la nature de l'activité envisagée.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le jeudi 2 janvier 2003, dans le cadre de la 1^{ère} partie du programme philatélique 2003, à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

• 0,59 € - 27^{ème} FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2003.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-110 d'un poste de Jardinier "4 branches" au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier "4 branches" est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire du B.T.S. Agricole, option Aménagement paysager ;

- posséder une expérience minimum de deux ans dans la culture des plantes succulentes.

Avis de vacance n° 2002-113 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age

Avis de vacance n° 2002-114 d'un poste de Professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de Professeur de formation musicale à temps complet sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2003/2004.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un Premier Prix (D.E.M.) délivré par un Conservatoire National de Musique ;

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat ;

- justifier d'une pratique instrumentale de haut niveau ;

- justifier d'une expérience pédagogique ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2003/2004.

Le recrutement se fera sur la base d'un concours dont le règlement est disponible sur demande auprès du Directeur de l'Académie (+ 377.93.15.28.91).

Les dossiers de concours devront être adressés au plus tard le 20 janvier 2003.

Avis de vacance n° 2002-115 d'un poste de Professeur de hautbois à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de Professeur de hautbois à temps partiel sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2003/2004.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un Premier Prix (D.E.M.) de hautbois délivré par un Conservatoire National de Musique ;

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat ;

- justifier d'une pratique instrumentale de haut niveau ;

- justifier d'une expérience pédagogique ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2003/2004.

Le recrutement se fera sur la base d'un concours dont le règlement est disponible sur demande auprès du Directeur de l'Académie (+ 377.93.15.28.91).

Les dossiers de concours devront être adressés au plus tard le 20 janvier 2003.

Avis de vacance n° 2002-116 d'un poste de Professeur de clarinette à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de Professeur de clarinette à temps partiel sera vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, à compter de l'année scolaire 2003/2004.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un Premier Prix (D.E.M.) de clarinette délivré par un Conservatoire National de Musique ;

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat ;

- justifier d'une pratique instrumentale de haut niveau ;

- justifier d'une expérience pédagogique ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2003/2004.

Le recrutement se fera sur la base d'un concours dont le règlement est disponible sur demande auprès du Directeur de l'Académie (+ 377.93.15.28.91).

Les dossiers de concours devront être adressés au plus tard le 20 janvier 2003.

Avis de vacance n° 2002-117 d'un poste de Jardinier au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier sera vacant au Service Municipal des Travaux, à compter du mois de janvier 2003.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 40 ans ;

- être titulaire d'un diplôme d'horticulture ;

- posséder une expérience professionnelle dans le jardinage, particulièrement de type méditerranéen ;

- être spécialisé dans l'élagage et la taille des arbres, en particulier des oliviers.

Avis de vacance n° 2002-118 d'un poste de Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent est vacant pour une durée d'une année.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire, au minimum, d'un diplôme équivalent au Baccalauréat + 2 ;

- justifier d'une expérience :

- en matière de gestion administrative,

- de maintenance des bâtiments,

- ainsi que dans l'organisation d'une équipe technique et administrative,

- avoir une bonne connaissance des logiciels Word et Excel ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- pratiquer couramment la langue anglaise ;

- de bonnes connaissances de la langue italienne seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace
jusqu'au 14 décembre, à 21 h,
et le 15 décembre, à 15 h,

"Jalousie en 3 fax" d'Esther Vilar avec Dominique Labourier, Isabelle Oelinas et Eva Green.

les 18 et 19 décembre, à 21 h,

Soirées Negro Spirituals & Gospels par le groupe "The Black & White Gospel Singers".

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Cathédrale de Monaco

le 14 décembre, à 19 h 30.

Festival de Musique Sacrée : Concert par l'Ensemble Polyphonie de Paris.

Au programme : Monteverdi, Gabrieli, Purcell...

le 16 décembre, à 20 h,

Festival de Musique Sacrée : "L'Enfance du Christ" de Berlioz par l'Orchestre et le Chœur Syrxin.

Eglise Sainte-Dévote

le 19 décembre, à 20 h,

Concert par les Cordes de l'Orchestre Sinfonica del Piemonte avec Natalia Valli, soprano; Massimo La Guardia, ténor et Enrico Rotoli, baryton sous la direction de Gianni Monte organisé par Tosca Production.

Au programme : Adam, Bach, Mozart, Ortolani, Schubert.

Auditorium Rainier III

le 5 décembre, à 18 h.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Rudolf Barshai. Soliste : Michel Dalberto, piano.

Au programme : Beethoven, Mozart et Chostakovitch.

Salle des Variétés

jusqu'au 14 décembre,

Monaco Dance Forum.

le 16 décembre, à 18 h.

Conférence par M. Pierre-Jean Rémy sur le thème "Berlioz écrivain" organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

du 20 au 22 décembre,

Représentations théâtrales en langue anglaise par le Drama Group.

Grimaldi Forum

jusqu'au 14 décembre,

Monaco Dance Forum.

du 20 au 23 décembre, à 20 h 30,

et le 25 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : "La Belle" de Jean-Christophe Maillot.

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 5 janvier 2003,

Animations de Noël et de fin d'année sur le thème "Un conte de Noël : Le Petit Pantin".

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 2 mars 2003,

Patinoire publique.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes musées
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin 2003.

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

du 20 décembre au 12 janvier 2003.

Exposition temporaire de Christian Maas "Toreshima".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National

du 15 décembre au 30 mars 2003, de 10 h à 12 h 15
et de 14 h 30 à 18 h 30.

Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée National de Monaco".

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 14 décembre, de 15 h à 20 h
(sauf les dimanches et jours fériés)

Exposition des oeuvres sculpturales de Marie Adamo-Bronson.

du 18 décembre au 4 janvier 2003, de 15 h à 20 h.

(sauf dimanches et jours fériés)

Exposition de sculptures sur verre de Jean-Claude Novaro sur le thème "Ce magicien du verre".

Espace Culturel Fra Angelico

jusqu'au 22 décembre, du lundi au samedi, de 14 h à 18 h 30.

et le dimanche, de 15 h à 18 h.

Exposition d'icônes "La Vie du Christ" par Eva Vlavianos et son atelier.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 15 janvier 2003, de 12 h à 19 h.

Exposition "Monaco construit son avenir".

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 22 janvier 2003, de 10 h à 18 h.

(sauf samedis et dimanches).

Exposition de quatre artistes italiens : Tano Testa, Franco Angeli, Concetto Pozzati et Renato Mambor.

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 15 décembre,
European Judo Union.

Hôtel de Paris

jusqu'au 18 décembre,
FIA 2002.

du 20 au 22 décembre,
Fédération des Auberges.

Sports*Stade Louis II*

le 14 décembre, à 20 h.

Championnat de France de Football, Première Division, Monaco-Guingamp.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 14 décembre, de 11 h à 19 h.

Judo Monte-Carlo Grand Prix organisé par la Fédération Monégasque de Judo.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 octobre 2002, enregistré, le nommé :

- FAZI Paolo, né le 5 décembre 1963 à Pietramarazzi (Alexandrie - Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 janvier 2003, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 novembre 2002, enregistré, la nommée :

-- DELVAL Dominique, née le 2 juillet 1957 à Saint Quentin (02), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 janvier 2003, à 9 heures, sous la prévention de vol,

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code de Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 13 novembre 2002, enregistré, le nommé :

-- MONSEU Olivier, né le 20 janvier 1970 à Libramont (Belgique), de nationalité belge, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 janvier 2003, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CARTI),

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 15 novembre 2002, enregistré, le nommé :

-- PONTI Roberto, né le 11 janvier 1944 à Monza (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 janvier 2003, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CCSS - CAR).

Délits prévus et réprimés par les articles 3 et 12 de l'ordonnance loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 3 DÉCEMBRE 2002

Recours en annulation des articles 8 et 9 de la loi n° 1.250 du 9 avril 2002.

En la cause de :

-- MM. René GIORDANO, Jean-Luc NIGIONI et Jean-Michel RAPIRE, élisant domicile en l'étude M^e Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

— S.E. M. le Ministre d'Etat, ayant M^e KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière et statuant en matière constitutionnelle,

DECIDE

Article 1^{er} : La requête est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de MM. GIORDANO, NIGIONI et RAPAIRE.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 3 DÉCEMBRE 2002

Recours en annulation de l'arrêté du 19 décembre 2001, par lequel le Ministre d'Etat a autorisé la société SEA VIEW ESTATE CONSULTING GROUP CORP à réhabiliter le 2^{ème} étage et à surélever d'un 3^{ème} étage l'immeuble dit "Villa MARIQUITA" situé 6, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville.

En la cause de :

— Mme France BUGHIN, née HERMENT et M. Jean-Luc BUGHIN, demeurant 8, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville ayant élu domicile en l'étude de M^e Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco ;

Contre :

— S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M^e KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière et statuant en matière administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : L'intervention de la société SEA VIEW ESTATE CONSULTING GROUP CORP n'est pas admise.

Article 2 : La requête des consorts BUGHIN est rejetée.

Article 3 : Les dépens des requêtes n° 2002-6 et 2002-7 sont mis à la charge des consorts BUGHIN.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. THE WORLD SPORT ORGANISATION, a prorogé jusqu'au 10 mars 2003 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 décembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. TRASOMAR, a prorogé jusqu'au 9 mai 2003 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 décembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Franco PONTURO PAPONE, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances privilégiées admises au passif de Franco PONTURO PAPONE.

Monaco, le 6 décembre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**“SOCIETE D'ENTREPRISE
JACQUES LORENZI”**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée

“SOCIETE D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI” au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège social à Monaco, 19, rue de Millo, il a été décidé d'augmenter et de convertir en euros le capital social pour le porter à 150.000 euros et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2002-427 du 12 juillet 2002 publié au “Journal de Monaco” du 19 juillet 2002.

III. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée susvisée et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ci-dessus, ont été déposés au rang des minutes de M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire soussigné, par acte du 5 décembre 2002.

IV. - Aux termes du même acte (5 décembre 2002), il a été également déposé le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du même jour, qui a entériné l'augmentation et la conversion du capital en euros et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

“Le capital social qui était de UN MILLION d'anciens Francs (1.000.000) Francs à la constitution de la société, puis porté à CINQ CENT MILLE (500.000) Francs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1985, est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2001. Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE QUINZE Euros chacune”.

V. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT DE
CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

Le contrat de gérance consentie le 13 juin 2000 par M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, au profit de Mme Marie-Louise

FINO, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, concernant le fonds de commerce de "Coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie" exploité dans des locaux sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, sous l'enseigne Calypso Coiffure, venu à échéance, a été renouvelé pour une durée de deux années aux termes de deux actes reçus par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 18 juin 2002 et le 10 décembre 2002.

Le contrat prévoit un cautionnement de 3.049 euros.

Mme FINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**COMPTOIR MONEGASQUE
DE PEINTURE, DECORATION
ET BRICOLAGE
en abrégé CMPDB**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 16, rue Louis Aureglia, le 22 octobre 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée COMPTOIR MONEGASQUE DE PEINTURE, DECORATION ET BRICOLAGE en abrégé CMPDB, ayant son siège 16, rue Louis Aureglia à Monaco, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

* l'augmentation du capital social de la somme de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de deux cent cinquante mille Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF

CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes,

* son expression en euros soit cent cinquante mille euros,

* et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Il est divisé en QUINZE MILLE actions de DIX euros chacune entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel".

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 21 janvier 2002.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2002 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 3 décembre 2002.

4) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 3 décembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts.

5) Les expéditions des actes précités des 21 janvier 2002 et 3 décembre 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
DE COMMERCIALISATION
D'ETUDES ET DE DECORATION
INTERIEURE DU BÂTIMENT**
en abrégé **CEDIBAT SAM**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 44, boulevard d'Italie, le 12 décembre 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COMMERCIALISATION D'ETUDES ET DE DECORATION INTERIEURE DU BATIMENT en abrégé CEDIBAT SAM, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

* l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de cinq cent mille Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes,

* sa conversion en euros soit cent cinquante mille euros,

* et la modification corrélative de l'article 5 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en deux mille cinq cents actions de soixante euros chacune de valeur nominale, émises en numéraire et libérées de moitié à la souscription."

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 4 mars 2002.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2002 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 4 décembre 2002.

4) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 4 décembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 5 des statuts.

5) Les expéditions des actes précités des 4 mars 2002 et 4 décembre 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION DE MOITIE INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 septembre 2002, M. Jacques LORENZI et Mme Gisèle DEL VIVA, son épouse, demeurant 51b, rue Plati, à Monaco, ont fait donation à leur fille, Mme Marie-Christine LORENZI, épouse de M. François-Xavier TRILLOU, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de bureau de représentation, courtage, commission, etc.. exploité "Les Floraliès", 1/5,

avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "AGENCE DES AMBASSADEURS".

Monaco, le 13 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Aux termes d'un partage reçu par le notaire soussigné et Me Magali CROVETTO-AQUILINA le 10 septembre 2002 des biens dépendant de la succession de M. Paul JAUQUET, décédé, il a été attribué à Mlle Hélène JAUQUET, demeurant 6, rue Biovès à Monaco, un fonds de commerce exploité 7, rue Grimaldi à Monaco sous l'enseigne "GALERIE RICCADONNA".

Monaco, le 13 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"HYDRO-CONCEPT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet et 14 novembre 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 avril 2002 par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "HYDRO-CONCEPT S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- traitement et filtration d'eau de piscines publiques et privées ainsi que le traitement d'eau industriel,

- conception de centres de thalasso et balnéo, clés en main,

- application et développement de l'illumination des fonds de bassins par fibre optique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS divisé en DEUX CENTS actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée Administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera

procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignés par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre

deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du

jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 2003.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 18 juillet et 14 novembre 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 29 novembre 2002.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"HYDRO-CONCEPT S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HYDRO-CONCEPT S.A.M.", au capital de DEUX CENT MILLE EUROS et avec siège social 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e H. REY, le 4 avril 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 novembre 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 novembre 2002 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 29 novembre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e H. REY, par acte du même jour (29 novembre 2002),

ont été déposées le 13 décembre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE MONEGASQUE DU CAOUTCHOUC”

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 6 août 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOCIETE MONEGASQUE DU CAOUTCHOUC”, ayant son siège 4, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 200.000 F à celle de 1.224.000 € et de modifier l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 janvier 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 novembre 2002.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 27 novembre 2002.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

“ARTICLE 4”

“Capital”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS divisé en SIX CENT DOUZE MILLE actions de DEUX EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.”

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 décembre 2002.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“RADIO MONTE-CARLO NETWORK”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque “RADIO MONTE-CARLO NETWORK”, ayant son siège 8, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco ont décidé de modifier les articles 6 (restriction au transfert des actions), 11 (pouvoirs du Conseil d'Administration), 15 (Assemblées Générales) et 17 (Affectation des résultats) des statuts qui deviennent :

“ARTICLE 6”

“Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succes-

sion, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être transmises ou cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'aux conditions suivantes :

i) Tout actionnaire qui veut transférer tout ou partie de ses actions à un tiers doit au préalable les proposer aux autres actionnaires par voie de lettre recommandée avec accusé de réception (l'offre) indiquant le nombre des actions à céder, l'identité du tiers acquéreur ainsi que le prix de cession des actions.

Dans le cas d'une adjudication publique, l'adjudicataire devra informer les actionnaires par voie de lettre recommandée avec accusé de réception (offre) dans le mois suivant l'adjudication.

ii) Tout actionnaire ayant reçu l'offre disposera d'un délai de réflexion indiqué ci-dessous pour faire connaître son acceptation ou son refus :

- dans le cas d'une cession d'actions à titre onéreux y compris les adjudications publiques, à un tiers, ce délai sera de trente jours à compter de la date à laquelle l'actionnaire aura reçu la lettre recommandée ; toutefois en cas de cession portant à la fois sur des actions et d'autre biens (ci-après "cession de biens mixtes") sans que le prix des actions ne soit déterminé séparément, le délai sera de trente jours à compter de la date à laquelle un expert indépendant (nommé par 85 % des actionnaires ou en cas de désaccord par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco) aura communiqué le prix des actions aux actionnaires.

Tout actionnaire qui aura l'intention d'accepter l'offre adressera une lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant dans le délai susdit :

- dans le cas où l'offre porte sur un transfert autre qu'une cession à titre onéreux ou une liquidation de communauté de biens entre époux et notamment en cas de cession ou mutation à titre gratuit (autre que celle intervenant au profit d'un conjoint, ou toute autre personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus), le délai sera le même que celui prévu en cas de cession de biens mixtes.

iii) Si tous les actionnaires concernés acceptent l'offre, les actions seront réparties entre eux au prorata des actions déjà détenues dans la société.

Si un seul actionnaire accepte l'offre la totalité des actions pourra lui être attribuée.

Au cas où l'offre n'est pas acceptée par un ou la plupart des actionnaires concernés ou b) l'offre est acceptée par un ou la plupart des actionnaires concernés pour une partie des actions seulement, tout actionnaire ayant accepté l'offre dans le délai précédemment indiqué au ii) aura le droit d'exercer son droit de préemption sur les actions restantes dans les dix jours à compter de la date à laquelle il aura été avisé que l'offre n'a pas été acceptée en totalité.

iv) Le paiement du prix des actions devra intervenir dans les trente jours à compter de la date à laquelle l'actionnaire cédant aura reçu l'acceptation de tout actionnaire acquéreur et simultanément s'opèrera l'effet translatif de propriété des actions par signature d'un bordereau de transfert d'actions et par création de certificat d'actions.

v) Si les actions n'étaient pas préemptées en totalité dans les conditions indiquées ci-dessus l'actionnaire cédant pourra céder la totalité des actions aux conditions et au profit du cessionnaire indiqué dans son offre. La cession des actions devra être régularisée dans les six mois de l'expiration des délais prévus au ii) ci-dessus."

b) De modifier l'article 11 (pouvoirs du Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 11"

"Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil (statuant à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés) peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs suivants ne pourront être délégués :

◆ Approbation ou présentation à l'Assemblée pour approbation de certaines opérations telles que :

- Fusion,

- Cession de fonds de commerce ou cession partielle,

- Récapitulation ou joint venture concernant la société.

- Mise en liquidation de la société,

- Acquisition, souscription, cession ou mise à disposition sous quelque forme que ce soit de participation dans d'autres sociétés, entités, entreprises, acquisition et/ou gérance de fonds de commerce et/ou mise en location - gérance totale ou partielle ayant un impact financier supérieur à 500.000 €, si de telles opérations rentrent dans le budget annuel de référence ou 250.000 € lorsqu'elles ne sont pas prévues dans le budget.

◆ Approbations du business plan et du budget annuel de la société et de leur révision.

◆ Contrat d'une durée supérieure à une année et comportant un engagement, à quelque titre que ce soit, de la part de la société d'un montant supérieur à 250.000 € pour chaque exercice social ou comportant l'engagement, à quelque titre que ce soit, de la part de la société pour un montant supérieur à 250.000 € pour chaque exercice social indépendamment de la durée.

◆ Détermination des indemnités allouées aux membres du Conseil d'Administration.

◆ Financement de quelque nature que ce soit.

◆ Conclusions de contrats de concessions publicitaires qui prévoient un minimum garanti.

◆ Désignation d'un représentant de la société pour prendre part à toutes délibérations dans les sociétés contrôlées en accord avec les instructions unanimes du conseil.

◆ Engagement de la société sous la forme de cautions et garanties données ou reçues à titre de fiducie.

◆ Rédaction des contrats et conventions conclus entre actionnaires de sociétés liées.

Toutes décisions prises en Conseil devront l'être à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de

deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire."

e) De modifier l'article 15 (Assemblée Générale) des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 15"

"Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées à l'exception de ce qui suit :

Assemblées Générales Ordinaires

Les délibérations portant sur la distribution de dividendes d'un montant supérieur à 25 % des bénéfices disponibles, la nomination d'administrateurs, les conventions relevant de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 sont prises à la majorité de 85 % du capital social.

Assemblées Générales Extraordinaires

Sur première convocation, elles doivent être composées pour délibérer valablement d'un nombre d'actionnaires représentant au moins 85 % du capital social.

Elles statuent à la majorité de 85 % du capital social.

Sur deuxième convocation, elles statuent selon les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895."

d) De modifier l'article 17 (affectation des résultats) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 17"

"Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituant le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

5 % pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

20 % pour constituer un éventuel fonds de réserve facultatif ;

le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à le reporter à nouveau, en totalité ou en partie."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 août 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 décembre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 décembre 2002.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Signé : H. REY.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"MORETTI AZZALLI ET CIE"

dénommée

"MONESI MONTE-CARLO"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 31 juillet 2002 dont le procès-verbal enregistré à Monaco le 20 septembre 2002, entérinant la démission de M. Paolo MORETTI AZZALLI de ses fonctions d'associé commandité co-gérant, le précité est devenu associé commanditaire.

II. - Aux termes de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, la société existe entre :

- M. Andrea MORETTI AZZALLI, en qualité d'associé commandité, seul gérant,

- et deux associés commanditaires.

III. - Les articles 1 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

IV. - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2002.

Monaco, le 13 décembre 2002.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"YAMAMOTO & Cie"

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du code de commerce monégasque.

Suivant statuts du 15 novembre 2001 et avenant auxdits statuts du 25 février 2002, actes dressés par acte sous seing privé.

* Monsieur Katsura YAMAMOTO, domicilié à Monaco, 49, avenue Hector Otto, d'une part,

* et trois associés commanditaires, d'autre part.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet suivant :

"La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

* l'organisation de voyages et séjours à l'exclusion de l'émission de tous titres de transport,

* l'organisation de congrès, conférences, séminaires et colloques, à l'intention principalement des personnes physiques ou morales provenant, par leur nationalité, domicile, résidence habituelle ou siège, des pays d'Asie du Sud-Est (notamment Japon et Corée), et s'agissant des sociétés de leurs filiales à l'étranger, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

La raison sociale est : "YAMAMOTO & Cie".

La dénomination commerciale est : "Monaco Asia Tours", en abrégé "M.A.T."

La durée de la société est de 30 années à dater du 27 mars 2002.

Son siège est fixé à Monaco, "Le Buckingham Palace", 11, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 16 000 euros est divisé en 100 parts d'intérêts de 160 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 25 parts numérotées de 1 à 25, à M. Katsura YAMAMOTO,
- à concurrence de 25 parts numérotées de 26 à 50, à un associé commanditaire,
- à concurrence de 25 parts numérotées de 51 à 75, à un associé commanditaire,
- à concurrence de 25 parts numérotées de 76 à 100, à un associé commanditaire,

Le gérant de la société désigné par les statuts est M. Katsura YAMAMOTO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément la loi, le 10 décembre 2002.

Monaco, le 13 décembre 2002.

S.C.S. REACHI et Cie

Société en commandite simple
au capital de 15.200 euros

7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 2002, les associés de la S.C.S. REACHI et Cie, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 2002 et nommé en qualité de liquidatrice Mme Agnès DE MONSEIGNAT, veuve REACHI WINDSOR, demeurant 7, avenue Princesse Alice à Monaco.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société : 7, avenue de Grande-Bretagne.

Un exemplaire du procès-verbal de de l'Assemblée du 8 avril 2002 a été déposé au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 4 décembre 2002.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Le Liquidateur.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "BENFERHAT & CIE"

dénomination commerciale

"NOOR ARTS"

DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Monaco du 28 novembre 2002, dûment enregistrée, il a été décidé de dissoudre la Société à compter de la même date.

M. Nourredine BENFERHAT a été nommé aux fonctions de Liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé chez la S.C.S. "R. ORECCHIA & Cie" - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2002.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Le Liquidateur.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"TAGLIAFERRI, ABRILE & CIE"
"G & G COMMUNICATION"

Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2002 les associés de la société en nom collectif TAGLIAFERRI, ABRILE & Cie dont la dénomination commerciale est "G & G COMMUNICATION" ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société et la mise en liquidation amiable :

- fixé le siège de la liquidation c/o M. ABRILE 2, avenue de la Madone à Monaco ;

- nommé en qualité de liquidateur : M. Giovanni ABRILE domicilié, 2, avenue la Madone à Monaco.

II - L'expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, le 5 décembre 2002.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Le Liquidateur.

AIR MEDITERRANÉE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS

Aux termes d'une délibération prise le 4 octobre 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "AIR MEDITERRANÉE", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, la poursuite de la continuation de la société

malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. BIOBIC

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 siège social : Quai Jean-Charles REY - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. BIOBIC réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 avril 2002, à 15 heures, au siège social de la société, Quai Jean-Charles REY à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus de trois quarts du capital social.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. COMPUCOM

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 225.000 euros
 siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. COMPUCOM réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 juin 2002, à 11 heures 15, au siège social de la société, 7, rue du Gabian à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts ont décidé :

– la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus de trois quarts du capital social.

Monaco, le 13 décembre 2002.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT-CHARLES"

Société Anonyme Monégasque
en liquidation de 15.244,90 euros

Siège de la liquidation : 2, rue de la Lujerneta -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT-CHARLES" sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la liquidation, le 13 janvier 2003 à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du compte définitif du liquidateur et vote d'une répartition pour solde de tout compte,
- Liquidation de la société,
- Quitus au Liquidateur, décharge de son mandat, et clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour effectuer les formalités,
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS À MONACO

Place du Casino – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à Monte-Carlo, le vendredi 17 janvier 2003 à 10 heures 30. Cette Assemblée se tiendra à la Salle Empire de l'Hôtel de Paris – Place du Casino – à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Renouvellement, par anticipation, du privilège des jeux, adoption du nouveau cahier des charges et modifications consécutives à apporter aux statuts de la société,

– Questions diverses.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la Société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "Association des Agents Hospitaliers Monégasques (A.A.H.M.)".

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au Centre Hospitalier Princesse Grace par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

– de fédérer les Monégasques au sein du C.H.P.G. et de la Résidence du Cap Fleuri ;

– de participer à la politique de santé de la Principauté ;

– de défendre l'identité culturelle et sociale du C.H.P.G. et de la Résidence du Cap Fleuri ;

– de défendre le statut lié à la nationalité monégasque, les devoirs et les droits des nationaux dans le respect des lois, des principes et des valeurs qui font la force et l'identité de notre pays ;

– d'œuvrer pour le maintien des spécificités et singularités du C.H.P.G. en qualité d'établissement public Monégasque ;

– ses actions s'inscriront dans l'indéfectible attachement au Prince Souverain et à la Famille Princière et pour le prestige et le rayonnement de la Principauté."

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

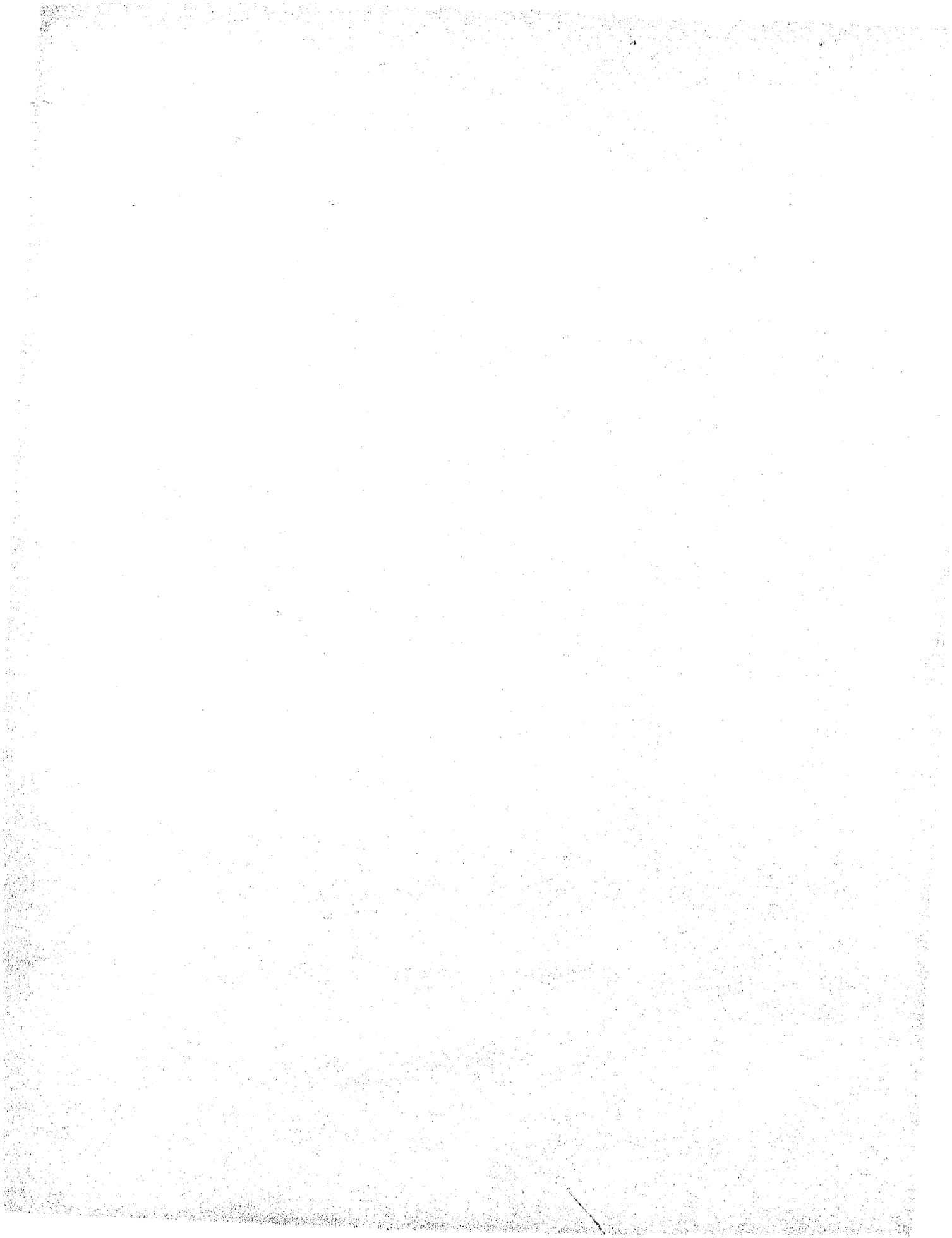
Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 décembre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.854,38 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.320,78 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.615,11 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.500,89 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	154,31 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.072,63 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sif Monégasque de Banque Privée	765,51 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	602,59 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	240,71 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.347,03 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.243,67 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.359,73 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.118,10 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	945,32 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.891,89 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.259,67 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.819,67 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.728,42 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.768,65 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.122,75 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.032,92 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	936,82 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	640,28 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.480,45 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.533,82 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.138,72 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.318,10 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.852,74 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.090,01 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	150,34 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	883,11 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	963,72 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.151,38 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	763,38 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	760,13 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	705,35 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	679,96 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	924,49 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.757,71 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	319,04 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	524,25 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	524,25 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.206,83 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	411,87 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD



IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
